



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA VOLET 1

« FORMATION DES BENEVOLES »

APPEL A PROJETS 2023

Cette note doit être lue attentivement avant toute demande

Elle a pour but de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) volet 1, axé sur la formation des bénévoles : élus ou responsables d'activités.

Cet appel à projet ne concerne que les associations dont le siège social est situé dans le département de la Loire, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Votre interlocuteur : le SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport / Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale de la LOIRE) qui anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux.

1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Les prérequis incontournables pour les associations :

- être à jour de la déclaration au Répertoire National des Associations (RNA), depuis un an minimum (avoir *a minima* une année complète de fonctionnement);
- avoir un numéro de SIREN.

Les associations doivent également répondre aux conditions suivantes :

1. avoir un objet d'intérêt général;
2. avoir un fonctionnement et une gouvernance démocratiques : réunions régulières de leurs instances statutaires, tenue d'une assemblée générale (au minimum une fois par an) et attester de la transparence de la gestion financière ;
3. respecter la liberté de conscience, la non-discrimination et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

4. Remplir la condition relative à la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République : toute association sollicitant une subvention auprès de l'autorité publique doit souscrire un **Contrat d'Engagement Républicain**, document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi sus-citée. En conséquence, les associations devront cocher la case correspondante dans « le compte asso ».

2 - LES ASSOCIATIONS NON ÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- les associatives sportives affiliées et agréées ;
- les associations représentant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (exemple : syndicats);
- les associations culturelles;
- les associations ayant pour objet le financement de partis politiques;
- les associations de type para-administratif (soit les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics dans une proportion atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources propres, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne).

3 – LES ACTIONS DE FORMATION ÉLIGIBLES / LES PRIORITES

Les demandes concerneront des actions se déroulant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Les formations doivent être en adéquation avec le projet associatif, avoir un caractère collectif, tournées vers les compétences des bénévoles associatifs.

Deux types de demandes peuvent être soutenues.

Sont recevables, par ordre de priorités :

1 – les formations spécifiques tournées vers l'objet associatif (exemple : formation à l'écoute pour des bénévoles oeuvrant dans une association chargée de personnes en détresse);

2 – les formations « transversales » liées au fonctionnement de l'association (exemples : formations comptable, juridique, informatique, gestion des ressources humaines).

Il peut s'agir de formations initiales ou de perfectionnement.

Un maximum de 3 actions peut être déposé par une même association. Il conviendra d'en spécifier l'ordre de priorité dans le tableau récapitulatif.

Critères généraux d'appréciation des demandes :

- Objectifs de l'action formative
- Contenus, programme pédagogique, intervenants
- Publics auxquels est adressée l'action (cf : *infra- rubrique 5*)
- Modalités de déroulement : durée, nombre de sessions, calendrier et mode de déroulement (présentiel, distanciel, hybride).

En outre, les formations devront prendre en compte les critères suivants :

- les valeurs de la République (Liberté, Egalité, Fraternité et Laïcité) ainsi que le dialogue avec le public;
- le développement durable;
- l'égalité femmes / hommes, et permettre de déconstruire les stéréotypes de genres.

Une attention particulière sera portée à :

- l'accès des jeunes de moins de 30 ans (dont : problématiques d'engagement, d'accès aux droits, de lutte contre les discriminations selon les déclinaisons du plan régional « Priorité jeunesse »);

- l'accès des femmes à l'exercice de responsabilités ;
- les publics en situation de fragilité économiques (territoires Politique de la Ville, territoires ruraux de type Zone de Revitalisation Rurale);
- la formation des bénévoles en direction de publics fragilisés (personnes malades, en situation de handicap, de grande pauvreté et d'exclusion, d'illettrisme,...).

4 – LES ACTIONS NON RECEVABLES

Ne seront pas retenues :

- Les formations ne correspondant pas aux critères de durée et d'effectif stagiaires (Voir *infra* : rubriques 5 et 6)
- Les formations payantes pour les stagiaires (hors frais éventuels de restauration et de déplacement)
- Les formations à caractère individuel, qu'elles conduisent ou non à la délivrance d'une qualification, brevet ou diplôme (exemples : CFGA, BAFA, BAFD, PSC1,...)
- Les projets liés à l'attribution de bourses de formation destinées à des personnes en contrat d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'Action sociale et des familles.
- Les formations liées au commerce et à l'industrie qui bénéficient aux personnes membres de l'association.
- Les réunions des instances statutaires (C.A., A.G.)
- Les activités qui relèvent du fonctionnement courant d'une association, exemples : colloques, universités d'été, journées de réflexion ou d'information
- Les simples réunions d'information en direction de bénévoles s'engageant dans une association.
- Les participations à des commissions administratives créées par un texte législatif ou réglementaire, ou par décision d'une autorité locale.
- Les formations organisées à l'étranger.

5 – PUBLICS CONCERNES / EFFECTIFS

Minimum : 8 stagiaires (bénévoles associatifs) - sauf spécificité qui entraînerait un effectif inférieur.

Maximum : 25 stagiaires (bénévoles associatifs).

Nota : Il est possible, dans un souci de mutualisation, d'ouvrir un projet formatif à des bénévoles issus d'autres associations dès lors que l'objectif de formation est commun. Ces derniers ne doivent cependant pas représenter une part prépondérante dans l'effectif de stagiaires.

Par bénévole associatif, il convient d'entendre les bénévoles adhérents qui sont impliqués dans le projet associatif (ex : élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités régulières.

Aussi, si la formation s'adresse également à des salariés (y compris des titulaires de Contrats d'Engagement Éducatif ou des Volontaires), seuls les bénévoles sont comptabilisés pour la recevabilité de la demande.

6 – DUREE DES FORMATIONS : NOMBRE DE JOURS, DE SESSIONS

- La durée représente le nombre de jours consacré à la formation.

Une journée de formation = 6 heures. Ce volume horaire peut être fractionné en demi-journées ou en soirées (unité minimale de fractionnement = 2 heures).

- La durée minimale d'une action de formation = **6 heures** (soit 1 journée éventuellement fractionnable).
- La durée maximale d'une action de formation = **5 jours** (soit 30 heures).
- Le nombre de sessions représente le nombre de fois où celle-ci est reproduite. Ceci peut se trouver induit par le volume de stagiaires à former. Dans ce cas, il conviendra de ne déposer qu'une seule « fiche action » pour la totalité des sessions.

7 - CAS PARTICULIERS : DEMANDES PLURIANNUELLES

A compter de cette campagne FDVA 1 - 2023, une demande pluriannuelle comportant un plan de formation sur 3 ans peut être présentée. Ce type de demande

est plus particulièrement adressé à des associations ayant l'habitude de renouveler une demande identique ou assez proche tous les ans. La demande présentera au maximum 3 actions formatives.

S'y appliquent les mêmes conditions de recevabilité, de priorités, de publics et de critères financiers, de bilans 2022, que pour les demandes annuelles.

Avant tout dépôt de demande pluriannuelle, l'association est tenue de prendre contact préalablement avec la référente départementale FDVA (Cf : rubrique 11) afin d'étudier conjointement la demande et de vous permettre d'obtenir le code spécifique pour le dépôt de la demande sur Le Compte Asso (qui diffère du code appliqué aux demandes annuelles).

Présentation de la demande :

- établir autant de fiches que d'actions de formation (maximum 3)
- préciser les objectifs d'acquisitions de compétences visées
- préciser :
 - la ou les actions composant l'objectif de formation pour ce public
 - le programme journalier pour chaque action
 - le volume horaire total pour chacune des actions (toutes sessions comprises)
 - le nombre de sessions (en cas d'actions reproduites pour différents groupes ou lieux)
 - les modalités pédagogiques montrant la progression ou la transmission de savoirs nouveaux
 - le nombre total de bénévoles pour chacune des actions ainsi que le nombre total de bénévoles bénéficiant de l'ensemble du projet.
 - le budget prévisionnel devra être établi en répartissant l'ensemble des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les « contributions volontaires en nature » (en particulier : valorisation du bénévolat)
 - établir autant de fiches « budget prévisionnel » que d'« objectifs – projets de formation »
- Un compte-rendu financier sera demandé chaque année, et un bilan complet à l'issue des 3 ans.

8 – MODALITES FINANCIERES

Le financement relève d'un forfait compris entre 500 € et 700 € maximum par journée de formation. Le demandeur devra préciser la hauteur du forfait souhaité à l'intérieur de cette fourchette.

- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, de fonds associatifs propres. Toutefois, le total des aides publiques, aide du FDVA incluse, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet de formation. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.
- Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.
- Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation qualitative des actions réalisées sur l'année n-1, ou, à défaut, les bilans intermédiaires.

Enfin, il n'existe pas de droit automatique à subvention : l'administration en apprécie les justifications apportées et fixe le montant de son concours financier.

9 – PROCEDURES

Les demandes de subventions devront être obligatoirement saisies

de façon dématérialisée sur le site « Le Compte Asso » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Code du dispositif à saisir sur « le compte asso » : 322

Attention !

Les demandes format papier ne sont pas recevables, y compris pour les bilans.

CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES :

01 décembre 2022 au 23 février 2023 inclus, dernier délai.

Documents à joindre obligatoirement à la demande sur le compte asso :

- le projet associatif
- le rapport d'activité de l'année N-1
- les renseignements précis et détaillés sur l'action de formation (cf : rubrique 3 – p.3)
- Un RIB.
- ajouter le bilan de l'action 2022 dans « le compte asso » : document Cerfa n°15059*02 en PDF.

Dans l'hypothèse où une association présente plusieurs actions de formation, **celles-ci doivent être obligatoirement hiérarchisées par ordre de priorité par le demandeur**, quel que soit le type de demande (annuelle ou pluriannuelle) dans un tableau récapitulatif des formations joint à la demande. (disponible en téléchargement ici : <https://www.ac-lyon.fr/article/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-2022-formation-des-benevoles-123595>)

A propos des bilans 2022:

Pour les associations ayant obtenu un financement FDVA au titre de l'année 2022 (et seulement dans ce cas) saisir le bilan des actions réalisées ou a minima un bilan intermédiaire précisant les modalités de mise en œuvre prévues (*via* « lecompteasso »).

Préconisations techniques relatives à la saisie en ligne :

1. En amont de la saisie d'une demande de subvention sous format électronique, il convient de rassembler et d'avoir à disposition immédiate les pièces nécessaires :

- numéro RNA et numéro SIREN/SIRET valides.
- informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'INSEE à jour ;
- ensemble des pièces du dossier en version scannée / format PDF (RIB, rapport d'activités, comptes financiers, bilan de votre subvention 2022 le cas échéant, ...).

- tableau récapitulatif.

2. Rester attentif.ve aux différentes étapes de la saisie afin de la valider en la menant jusqu'à son terme : « Transmis au service instructeur ».

3. Il est vivement recommandé de ne pas attendre la limite du délai pour la saisie de votre demande. En effet il y a une forte affluence sur le téléservice lors de cette période (risques d'encombrement).

10 – POINTS DE VIGILANCE

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2023 dans les cas suivants:

- Absence des documents suivants : compte rendu financier d'utilisation de la subvention obtenue en 2022, bilan qualitatif de l'action réalisée, ou bilan intermédiaire si l'action n'a pu être mise intégralement en œuvre sur l'exercice 2021.
- Fiche descriptive de l'action formative incomplète ou trop succincte.
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget non équilibré.
- Participation État (FDVA ou autre) non stipulée dans le budget prévisionnel (de l'association et de l'action).
- RIB manquant ou non à jour.
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.
- Dossiers incomplets et/ou hors délais sur la plateforme numérique.

11 - CALENDRIER

Dépôt des dossiers "Le Compte Asso"	Du 01 décembre 2022 au 23 février 2023
Clôture de la campagne	23 février 2023
Instruction des dossiers	jusqu'à avril 2023
Date de la Commission régionale de validation	15 mai 2023
Publication des résultats / Site internet DRAJES	Fin mai / tout début Juin
Notifications et mises en paiement	Juillet à septembre 2023

12 – CONTACTS ET INFORMATIONS UTILES

Vos interlocuteurs SDJES LOIRE:

- Cécile ERPELDING – Référente FDVA : 04 77 57 07 38
- Régis CORNET – Appui technique : 04 77 81 41 01

Pour toute question, vous pouvez formuler votre demande

en l'adressant par courriel à l'adresse suivante :

ce.sdjes42.fdva@ac-lyon.fr

Merci de bien mentionner l'intitulé exact de votre association (celui sous lequel vous enregistrez votre demande sur le compte asso), ainsi que votre n° de téléphone.

Retrouvez les informations utiles sur le site internet régional de la

Direction régionale AURA

Direction Académique Jeunesse, Engagement, sports (DRAJES) :

<https://www.ac-lyon.fr/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-2023-formation-des-benevoles-123595>

Au niveau départemental,
des séances de formation à l'utilisation du compte asso
seront proposées en visioconférence par le SDJES LOIRE
à l'intention des associations non-affiliées auprès d'une Fédération

aux dates suivantes :

- jeudi 15 décembre 2022 – 14H00 / 16H00
- mercredi 04 janvier 2023 – 14H00 / 16H00
- vendredi 13 janvier 2023 - 14H00 / 16H00

INSCRIPTIONS auprès du SDJES aussitôt que possible :

ce.sdjes42.fdva@ac-lyon.fr